

## **VD\_OMNI AC.2000.0149 vom 6. Juni 2001**

VD Tribunal cantonal, 2001-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2000.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0149)

FR: VD\_OMNI AC.2000.0149 du 6 juin 2001

IT: VD\_OMNI AC.2000.0149 del 6 giugno 2001

### **Regeste**

CONOD Mario et crt c/Bretonnières | L'augmentation du volume d'une construction non réglementaire - ce dans l'espace séparant deux bâtiments trop rapprochés - constitue une aggravation de l'atteinte à la réglementation, prohibée par l'art. 80 al. 2 LATC.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

du code rural et foncier (voir arrêt TA AC 98/0125 du 29 mars 1999 et la jurisprudence citée). Les inconvénients sonores provenant de l'installation nouvelle de deux douches, pour autant qu'ils soient plus importants que les nuisances émanant de toilettes vétustes, devraient pouvoir être supportées sans sacrifice excessif et partant être admissibles au regard de l'art. 80 al. 2 LATC et de la jurisprudence rendue sur la base de cette disposition (dans ce sens v. TA, arrêt du 3 novembre 1999, AC 99/0095; il s'agissait d'un projet similaire à celui de la présente cause). d) Les raisons qui précèdent suffisent à considérer que le projet litigieux est incompatible avec l'art. 80 al. 2 LATC, ce qui conduit au rejet du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les arguments des recourants.

3. a) Les recourants invoquent encore une violation du principe de l'égalité de traitement, la municipalité ayant examiné, selon eux, le projet antérieur de transformation-rénovation de l'opposante avec plus de mansuétude que le leur. Cependant, il faut rappeler que le principe d'égalité ne permet pas à l'autorité, sous réserve d'une exception, d'accorder une autorisation en violation de la loi (tel est le cas en l'espèce puisque le projet n'est pas réglementaire). Cette cautèle, très restrictive, est celle dite de " l'égalité dans l'illégalité "; pour qu'une activité soit admise malgré son caractère illégal, il faut notamment que l'autorité ait manifesté la volonté de ne pas appliquer la loi (sauf au recourant). Dans le cas d'espèce, les constructeurs n'allèguent cependant rien de tel. b) On peut tout au plus relever à cet égard que la municipalité, pour le cas où l'emprise du projet serait corrigée, devrait examiner celui-ci à nouveau, au regard de la règle de l'art. 80 al. 2 LATC (et des considérations développées au consid. 2c ci-dessus), en faisant abstraction au surplus du litige civil divisant semble-t-il les parties. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les recourants supporteront dès lors l'émolument de l'arrêt, ainsi que des dépens dus à l'opposante Corinne Barby qui était assistée par un homme de loi (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.